

CONSEIL DE VIE COLLEGIENNE DU COLLEGE FRANCOIS DE BELLEFOREST

STATUTS

I - COMPOSITION :

a- Membres de droit :

- 1 - Conseiller départemental,
- 2- maire de la commune,
- 3- principal (président),
- 4- CPE,
- 5- gestionnaire,
- 6- 1 conseiller départemental jeune (sous réserve que le département en permette l'élection et que l'établissement ait effectivement procédé à celle-ci)
- 7- 1- élève délégué au CA (ou suppléant)

b- Membres élus :

- 1- Elèves : 1 délégué par classe (ou son suppléant)
- 2- Parents : 3 délégués (ou suppléants)
- 3- Personnels d'éducation : 3 délégués (ou suppléants)
- 4- Personnels ATOSS : 1 délégué (ou son suppléant)
- 5- Personnels de service : 1 délégué (ou son suppléant)

II - MODALITES D'ELECTION DES DELEGUES.

1- délégués élèves : élection au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe (modalité identique à l'élection pour le conseil de classe). Ces élections seront organisées en début d'année, conjointement à celles des délégués de classe. Cette dernière disposition n'est applicable qu'à compter de la rentrée 2017.

2- autres délégués : chaque collège électoral désigne ses délégués selon les modalités de son choix dans la limite du nombre prévu pour siéger (modalité identique au choix des délégués parents aux conseils de classe). La liste des délégués est transmise à l'établissement avant la première séance du nouveau conseil d'administration de l'année. En cas de litige, il sera demandé aux élus au CA du collège électoral concerné, de procéder en leur sein à l'élection des membres du CVC.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1- Le CVC se réunit au minimum trois fois dans l'année scolaire sur convocation du président. Les séances se tiennent préalablement à celles du Conseil d'Administration. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'à compter de la rentrée 2017. Le chef d'établissement pourra être saisi d'une demande de convocation exceptionnelle par les membres du CVC.

2- La convocation du CVC sera transmise aux membres au moins dix jours avant la tenue de la séance.

3- l'ordre du jour est établi par le président. Il peut être complété par des questions diverses qui lui seront transmises par écrit au moins 48h avant la tenue de la séance.

4- les questions diverses sont visées par le chef d'établissement. Elles pourront être écartées de l'ordre du jour par ce dernier en raison de leur nombre, ou de leur caractère inapproprié.

5- le CVC étant un conseil consultatif, aucun quorum n'est exigible pour valider ses séances. Une liste d'émargement sera néanmoins jointe au compte-rendu.

6- lors de l'ouverture de la séance, le président désigne un secrétaire, rappelle l'ordre du jour, énumère les questions diverses qui lui sont parvenues dans les délais prescrits (alinéa 3), expose si nécessaire les raisons qui l'ont conduit à en rejeter certaines, Il soumet le compte-rendu de la séance précédente au vote du conseil.

7- les propositions et les avis rendus par le CVC pourront faire l'objet d'un vote, à la demande du chef d'établissement ou de tout autre membre du conseil.

8- le CVC pourra en particulier voter un règlement intérieur pour la tenue de ses séances.

9- un compte-rendu sera effectué à l'issue de chaque séance. Il sera visé respectivement par le chef d'établissement et par le secrétaire avant d'être communiqué aux membres du conseil. En l'absence de contestation expresse et majoritaire de la part de ces derniers quant à la validité de son contenu, ce compte-rendu sera rendu public sept jours après sa communication. Il sera enfin proposé au vote lors de la séance du conseil suivante.

10- les délégués élèves feront part au CA des questions évoquées lors de la dernière session du CVC.

IV- ATTRIBUTIONS

Les attributions du CVC sont définies par le décret 2016 – 1631 du 29 novembre 2016, lequel stipule que le conseil formule des avis sur :

a) les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;

b) les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;

c) les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ;

Il s'agit ici notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement.

d) la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen, du parcours « Avenir » et du parcours éducatif de santé.

e) la formation des représentants des élèves.

f) Instance consultative, le CVC pourra toutefois traiter d'autres sujets, pour autant que la formulation ou la teneur des questions abordées soit jugée pertinente et non susceptible de nuire à l'ordre public ou à la cohésion de la communauté scolaire. Il appartient au chef d'établissement de juger de cette pertinence en autorisant ou non la mise à l'ordre du jour des questions qui lui sont soumises (cf. alinéa 4 du III)